



**DEPARTEMENT DU VAR**  
Arrondissement de DRAGUIGNAN

**MAIRIE DE GRIMAUD**

**ARRETE DU MAIRE**

N° 2022-1 282

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.**

**- Place de l'Eglise, Place Vieille, Place Neuve, Boulevard des Aliziers et Boulevard des Micocouliers -**

**Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment ses articles de L.2212-2 à L.2213-6 portant dispositions des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité, salubrité publique, de circulation et de stationnement,

**Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques** et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4,

**Vu le Code de la Voirie Routière** et notamment ses articles L.113-2, L. 116-2 et R.116-2,

**Vu le Code de la Route** et notamment ses articles L.130-4, L.325-1 à L.325-13, R.325-1, R.325-12 à R.325-46, R.411-26 et R.417-10 alinéa 10,

**Vu le Code Pénal** et notamment son article R.610-5,

**Considérant** le programme des manifestations publiques élaboré par la Ville de Grimaud et l'Office Municipal de Tourisme et d'Animation Culturelle de Grimaud pour l'année 2022,

**Considérant** que la Ville de Grimaud organise, en partenariat avec l'Office Municipal de Tourisme et d'Animation Culturelle de Grimaud organise sa traditionnelle fête patronale du village, le mercredi 17 août 2022, 16h00 à minuit,

**Considérant** qu'à cette occasion, un marché nocturne ainsi que des troupes en déambulation et animations diverses seront proposés sur la place de l'Eglise, la Place Vieille, la Place Neuve, le Boulevard des Aliziers et le Boulevard des Micocouliers le mercredi 17 août, de 18h00 à minuit,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique,

**Considérant** que le Maire peut délivrer des permis de stationnement ou des autorisations d'occupation temporaire du domaine public à caractère précaire et révoquant,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** **L'Office Municipal de Tourisme et d'Animation Culturelle de Grimaud**, représentée par son Directeur, Monsieur Sébastien LAFON, **est autorisé, aux conditions énoncées ci-après, à occuper le domaine public communal, Place de l'Eglise, Place Vieille, Place Neuve, Boulevard des Aliziers et Boulevard des Micocouliers, en vue d'organiser un marché nocturne et des animations concerts le mercredi 17 août 2022.**

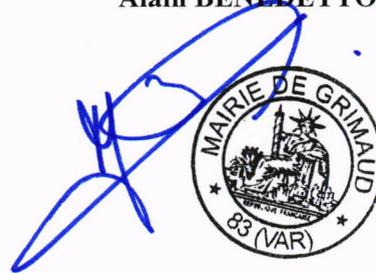
**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve expresse que le bénéficiaire se conforme scrupuleusement aux prescriptions suivantes.

**Article 3 :** Elle est consentie à l'intéressé **pour la seule journée du mercredi 17 août 2022,**  
- **sur la Place Neuve, à compter 10h00,** jusqu'à la fin des festivités,  
- **sur la Place de l'Eglise, la Place Vieille, le boulevard des Aliziers et le Boulevard des Micocouliers, à compter de 14h00,** jusqu'à la fin des festivités.

- Article 4 : L'autorisation accordée par le présent arrêté est purement et rigoureusement personnelle.
- Elle ne vaut que pour l'occupation du domaine public et ne dispense pas des autres autorisations éventuelles ou démarches administratives à solliciter le cas échéant.**
- Article 5 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à exercer son activité dans le strict respect des droits des tiers riverains et de sorte **à permettre la circulation des piétons et personnes à mobilité réduite en toute sécurité ainsi que le libre passage des véhicules d'urgence et de secours en cas d'éventuelle intervention.**
- Article 6 : Il devra impérativement veiller à maintenir et restituer le lieu en bon état de propreté.
- Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, en tout ou partie, dans le cas où l'administration communale le jugerait utile dans l'intérêt public.
- Article 8 : Le bénéficiaire déclare être titulaire de toutes les polices d'assurances nécessaires (responsabilité Civile notamment) pour garantir le risque des activités exercées, de sorte que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.
- Article 9 : Le non-respect des prescriptions susmentionnées entraînera les sanctions prévues par la loi et les règlements en vigueur, et notamment la suppression immédiate de l'autorisation d'occupation du domaine public.
- Article 10 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et publié par voie d'affichage.

Fait à GRIMAUD, le - 2 Aout 22

**Le Maire,  
Alain BENEDETTO.**



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Publié le : - 3 AOUT 2022